



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19/10/2016**

Convocation du 29/09//2016

Sous la Présidence de Monsieur ERNST Antoine, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire le 19/10/2016 à 20h00 en mairie.

Nombre de Conseillers municipaux : 11
Absents excusés : 3
Vote par procuration : 1
Nombre de conseillers présents : 8

PRÉSENTS : ERNST Antoine - CONOTTE Gérard - POSSELT Jérôme - FOIS Jean - APPEL Virginie - DEISS Gabriel - MANGIN Isabelle - ZIMMERMANN Bernard

ABSENTS EXCUSES : Bertrand HOUPERT – BOURCY Suzanne

PROCURATION : Philippe HAUDRY qui donne procuration à ERNST Antoine.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Gérard CONOTTE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Approbation du compte rendu de la séance du 5/10/2016.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents le compte rendu de la séance du 5/10/2016.

DCM N°38/2016

Objet : Règlement intérieur du cimetière.

Le Maire informe qu'il serait nécessaire d'avoir un règlement intérieur pour assurer une meilleure gestion du cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce règlement.
- d'approuver le projet d'arrêté annexé à la délibération :
- rappelle qu'à défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

DCM N°39/2016

Objet : Cimetière :

Le Maire informe les conseillers qu'actuellement le cimetière communal est régi par un dispositif de sépulture en service ordinaire.

Pour assurer une meilleure gestion dans le temps, l'instauration d'un système de concession est réellement pertinente et indispensable.

A cet effet le maire propose l'instauration de la concession avec les tarifs suivants :

Concessions

Durée de la concession	15 ans		30 ans	
Tombe	Simple	Double	Simple	Double
Prix de la concession (TTC)	25	50	50	100

Columbarium

Durée de la concession	5 ans	15 ans	30 ans
Prix d'une case (TTC)	150	350	650
Prix d'une porte (TTC)*	100	100	100

*Les frais de gravure sur la porte sont à la charge du détenteur de la case du columbarium, qui pourra récupérer cette porte lorsque la concession prend fin et s'il ne souhaite pas renouveler cette concession.

Et ce à compter de ce jour.

DCM N°40/2016

OBJET : Demande de subvention DETR pour travaux d'adaptabilité des sanitaires du centre socio culturel.

Monsieur le Maire expose que les sanitaire de la salle communale ne répondent pas aux critères du dispositif Ad'AP et la commune à l'obligation de les réaliser dans un délai de 2 ans.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve la réalisation de ces travaux
- décide son inscription au budget primitif 2017
- arrête le plan de financement suivant :

Subvention DETR

50 % de 14801,29€ hors taxe soit 7 400,65 €

Part à la charge de la commune :

Financée par emprunt et fond libre en H.T soit 7 400.64 €

- sollicite une subvention DETR auprès de l'Etat
- Charge Monsieur le Maire de signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

DCM N°41/2016

OBJET : vente de terrains

Le conseil municipal est amené à approuver la vente de 4 parcelles constructibles sise au lieu-dit « Mulhenberg » section E.

Cette cession est consentie au prix de 3 900€ l'are.

Le Conseil municipal autorise le Maire à signer l'acte définitif, étant entendu que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Chaque acte contiendra un engagement de l'acquéreur de commencer l'édification de l'immeuble dans un délai de 18 mois maximum à compter de la signature de vente et de l'achever au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de cette même date ; l'achèvement résultant de l'obtention du certificat de conformité.

Il sera requis au livre foncier, l'inscription d'une restriction au droit de disposer à la garantie du respect de l'engagement de construire.

Cette restriction au droit de disposer viendra en rang ultérieur après toute hypothèque en vue d'assurer le financement de cette construction.

A l'expiration de ce délai, la commune de Lening a un droit de réméré.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve la vente de ces parcelles au prix de 3 900€, Autorise M. le Maire à signer l'acte de vente définitif,

DCM N°42/2016

OBJET : réalisation d'une donation au profit de la commune.

Le maire expose que les héritiers de Mme GABRIEL Lucie sont consentants pour réaliser une donation au profit de la commune du 1/9^{ème} de la pleine propriété de l'immeuble section E n° 623/245 sur laquelle est implantée une maison menaçant de ruine et pour laquelle une solution de sécurisation des riverains doit être appliquée.

A cet effet, le maire propose l'acceptation de la donation consentie par Monsieur Ernest Meyer (propriétaire de 1/18^{ème} du bien) et Mesdames Vincent et Harmant (propriétaires chacune de 1/36^{èmes} du bien).

Par ailleurs les frais de succession ainsi que les frais de l'acte notoriété seront pris en charge par la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cette donation et autorise le maire à signer les actes afférents auprès de l'étude de Maître Pax de Puttelange aux Lacs.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Les Conseillers Municipaux présents ont signés le registre.

Acte certifié exécutoire de plein droit de la loi 82-623 du 22/7/1982

Affiché le 22/10/2016



Commune de Lening

Règlement intérieur du cimetière au 01 11 2016

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

INHUMATION

Article 1er : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans les terrains concédés; toutefois les usagers conservent le droit de procéder à des inhumations en service ordinaire. Les cendres sont soit inhumées en terrains concédés ou déposées au columbarium ou scellées sur un monument funéraire ou dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques).

CONCESSIONS

Article 3 : A l'exception des sépultures en service ordinaire pour lesquelles s'applique l'article L.223-3 du CGCT ; des terrains, des caveaux ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : À l'expiration de leur durée (les durées des concessions seront allouées pour une période de 15 et 30 ans, le columbarium pour une durée de 5 ans, 10 ans et 30 ans), les concessions peuvent être reconduites, par un ayant-droit au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 6 : En cas de décès du titulaire d'une concession, c'est aux ayants droits que reviendra la responsabilité de renouveler celle-ci à son échéance. Pour des facilités administratives, il est souhaitable que le(s) successeur(s) du titulaire de la concession se déclare(nt) en Mairie.

Article 7 : **À défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.** Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à plus 5 ans.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige y est interdite. Un fleurissement est toléré devant les cases du columbarium, sous réserve de respecter la limite de la largeur de celles-ci.

L'enlèvement des fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes ou autres débris doit être réalisé par la famille.

Le responsable du cimetière se réserve le droit d'enlever toutes les fleurs fanées et les pots mal entretenus, notamment au columbarium.

Article 10 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètre. Les pierres tombales ne pourront dépasser les dimensions suivantes : tombe simple 1,00 mètre de large et 2,40 mètres de longueur – Tombe double : 2,00 mètres de large et 2,40 mètres de longueur. Les noms prénoms années de naissances et de décès des défunts devront être gravés sur la tombe.

Article 11 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 12 : Les travaux, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après avoir été déclarés en Mairie. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

Article 13 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 14 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 15 : La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisés.

Article 16 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 17 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.